



Commune de LA TOUR-SUR-TINEE
ARRETE AUTORISANT LA DIFFUSION DE MUSIQUE JUSQU'A 2H DU MATIN POUR
DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de LA TOUR-SUR-TINEE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4 et L2214-4,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1336-4 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 571-25 et suivants

Vu le code pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la circulaire élévation posture du préfet des Alpes-Maritimes en date du 26 mars 2024 portant mise en œuvre du plan VIGIPIRATE édition 2019,

Considérant la demande en date du 26.03.2024 de l'association « Les empêcheurs de tourner en rond »,

Considérant la demande en date du 26.03.2024 de l'association « Bouge ta montagne »,

Tendant à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, sous la forme d'une buvette associative, ainsi que la demande d'occupation du domaine public et l'organisation de concerts en journée et en soirée, Grand Place, à LA TOUR (06420) pendant l'événement « Fête de la Graine »,

Considérant que cet événement est prévu le samedi 20 avril 2024 jusqu'au dimanche 21 avril 2024 à 2H,

Considérant le site retenu pour cet événement, Grand Place de La Tour,

Considérant que toute ouverture d'un débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisé par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès au lieu de l'événement,

ARRETE

Article 1^{er} : Les associations sont autorisées à diffuser de la musique dans le cadre de concerts le samedi 20 avril à partir de 9H30 jusqu'au dimanche 21 avril jusqu'à 2h.

Article 2 : Les associations sont autorisées à tenir un « débit de boissons le samedi 20 avril à partir de 8H jusqu'au dimanche 21 avril jusqu'à 2h.

Article 3 : La circulation sera interdite dans la rue du four et dans la rue longue.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 5 : Les chefs de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Les associations devront rendre l'espace alloué en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 : Les personnes ayant fait l'objet d'un accord pour la tenue de cet événement devront se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons.

Article 8 : Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Groupe 1 : boissons sans alcool**

Eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

- **Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

Vin, bière, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 9 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à tout moment :

- Soit dans le cas où les associations organisatrices ne remplissent pas les conditions imposées ;
- Soit dans le cas où la commune le juge utile dans l'intérêt général ou en cas de trouble de l'ordre public.

Article 11 : Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.



Article 12 : En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

Article 13 : Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux associations.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Etienne sur Tinée
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Sauveur sur Tinée
- Aux services préfectoraux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LA TOUR SUR TINEE, le 17/04/2024

Le Maire,
Thierry ROUX

